



ARRETE MUNICIPAL N°2022/22

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le maire de Lanrivoaré,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 mars 2022 relative à la coupure de l'éclairage public

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT que la coupure de l'éclairage public sur des courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt).

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune à compter du mois d'avril 2022, sont définies comme suit :

- l'allumage interviendra au plus tôt à 6h30 en semaine et à 8h15 les samedi et dimanche. L'extinction nocturne interviendra au plus tard à 21h30.
- en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 :

Dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement et faire l'objet de modifications d'horaires sur arrêté du maire. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la commune de Lanrivoaré est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal dont l'ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Renan
- SDEF
- Monsieur le préfet
- Services techniques de Lanrivoaré

Fait à Lanrivoaré, le 26 avril 2022

**Le maire,
Pascale ANDRÉ**

